

RÈGLEMENT D'AIDE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES 2023/2028

Direction culture, sport, jeunesse, vie associative



SOMMAIRE

SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (EEA)

Objet	page 4
Conditions d'éligibilité (cumulatives)	page 4
Critères d'appréciation (non cumulatifs)	page 4
Montant de la subvention	page 4
Modalités administratives	page 5

SOUTIEN AUX FÉDÉRATIONS DE PRATIQUE ARTISTIQUE EN AMATEUR

Objet	page 7
Objectifs et enjeux	page 7
Conditions d'éligibilités (cumulatives)	page 7
Critères d'appréciation (non cumulatifs)	page 7
Montant de la subvention	page 8
Modalités administratives	page 8

AIDES COMPLÉMENTAIRES POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES

Bonus investissement :

Objet	page 9
Modalités de versement de la subvention	page 9

Soutien aux projets structurants :

Objet	page 9
Montant de l'aide	page 10
Bénéficiaires	page 10
Conditions d'éligibilité	page 10
Critères d'appréciation (non cumulatifs)	page 10
Nature des dépenses	page 10
Modalités administratives	page 10

RENSEIGNEMENTS

page 11

SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (EEA)

OBJET

Soutien aux établissements d'enseignement artistique publics et associatifs spécialisés en musique, danse, théâtre et cirque, portant ou s'inscrivant dans un projet de territoire et accueillant un effectif minimum de 50 élèves.

Dans la continuité du précédent schéma, les enjeux poursuivis répondent prioritairement :

- à la réorganisation territoriale de l'offre publique des enseignements artistiques, notamment par les nouvelles prises de compétences en la matière par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- au renforcement des dynamiques engagées sur les territoires en matière de coopérations et de pratiques culturelles et artistiques des habitants.

Les objectifs poursuivis sont ceux développés dans le Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques 2023/2028.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ (CUMULATIVES) :

SUR LE PLAN TERRITORIAL

- Inscription du siège social de l'EEA en Ardèche ou sur un territoire bi-départemental pour les structures déployant une activité et un ou plusieurs lieux d'enseignement artistique pérennes sur le territoire ardéchois
- Recherche de cohérence et de complémentarités de l'offre globale d'enseignement artistique au sein d'un même territoire intercommunal, et si nécessaire entre plusieurs EPCI

SUR LE PLAN DE LA GOUVERNANCE

- Formalisation et conduite d'un projet d'établissement pluriannuel de développement tenant compte des enjeux du SDEPA 2023/2028

SUR LE PLAN PÉDAGOGIQUE

- Proposition d'une offre de pratiques instrumentales et/ou chorales diversifiée (5 disciplines différentes a minima) et proposant des parcours structurés et gradués
- Proposition d'une offre structurée de pratiques collectives
- Qualification des enseignants acquise ou à développer dans le cadre d'un plan de formation en cohérence avec le projet d'établissement

SUR LE PLAN DE L'ACCESSIBILITÉ

- Tarification intégrant des critères sociaux : tarifs différenciés en fonction des revenus, recherche d'harmonisation de la politique tarifaire à l'échelle intercommunale pour les EEA portés par des EPCI, tarifs différenciés selon la domiciliation ou non des élèves sur le territoire des collectivités locales contributrices à l'offre d'enseignement artistique

CRITÈRES D'APPRÉCIATION (NON CUMULATIFS) :

SUR LE PLAN TERRITORIAL

- Actions des EEA contribuant au développement culturel du territoire : liens avec les ensembles de pratique artistique amateur, les structures artistiques et culturelles, les actions d'Education artistique et culturelle (EAC) et les temps forts de diffusion/création soutenus par le Département

SUR LE PLAN PÉDAGOGIQUE

- Innovation pédagogique des EEA : diversité et pluridisciplinarité des enseignements (ouverture sur la danse, le théâtre, le cirque, les arts visuels...), apports du numérique...
- Développement et pérennisation des missions des musiciens intervenants sur les territoires en milieu scolaire, médico-social, etc.
- Renforcement des présences artistiques au sein des EEA en partenariat avec les structures artistiques et culturelles du territoire soutenues par le Département

SUR LE PLAN DE LA GOUVERNANCE

- Coopérations et mutualisations de projets, d'emplois et de ressources pédagogiques entre EEA conventionnés (y compris entre les EEA publics et associatifs)
- Politique salariale qui doit tendre à l'application des conventions collectives
- Pour les écoles de cirque : affiliation à la Fédération française des écoles de cirque (FFEC) et certification des enseignants

SUR LE PLAN DE L'ACCESSIBILITÉ

- Renforcement de l'accessibilité des EEA pour les habitants, avec une attention particulière aux personnes identifiées par les politiques de solidarité départementale
- Mise en œuvre de dispositifs de pratique artistique hors les murs, tels que des interventions en milieu scolaire, Orchestre à l'école, organisation de classe à horaires aménagés, montage ou participation à des projets d'EAC
- Signature de conventions avec des sociétés musicales, batterie-fanfares, harmonies, ensembles musicaux, chorales, batucada, etc.

MONTANT DE LA SUBVENTION :

Pour les EEA communaux, intercommunaux et associatifs : la participation financière du Département ne peut excéder celle du bloc local (commune et/ou intercommunalité) et ne peut excéder 40 % du budget de la structure, à l'exception des EPCI reprenant l'activité d'AMD pour lesquels le montant de la subvention du Département déterminé sur des critères spécifiques peut constituer un taux plus élevé les premières années.

POUR LES EEA PUBLICS :

1. Soutien aux EEA communaux agréés par l'Etat ou non agréés mais en cours de mutualisation avec une autre offre publique d'enseignement artistique du territoire intercommunal soutenue dans le cadre du SDEPA 2023/2028 : subvention annuelle plafonnée à 10 000 €.

2. Soutien aux EEA intercommunaux : subvention annuelle d'un montant minimum de 5 000 €, variable en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI et de la présence sur le territoire d'antennes AMD reprises en gestion intercommunale :

- pour les EPCI ne disposant pas d'antenne AMD à reprendre en gestion intercommunale : subvention annuelle plafonnée à 50 000 € ;
- pour les EPCI disposant d'une ou plusieurs antenne(s) AMD reprise(s) en gestion intercommunale, subvention annuelle plafonnée à 300 000 €. Ce plafond pourra être dépassé dans la situation où à la demande du Département, l'EPCI accepte le transfert d'enseignants AMD pour des missions excédant le périmètre de l'offre de service menée jusqu'alors sur le territoire.

La délibération devra mentionner la date d'effectivité du nouveau service en gestion intercommunale.

POUR LES EEA ASSOCIATIFS :

1. Soutien aux EEA inscrits sur un territoire intercommunal par ailleurs doté d'une offre d'enseignement artistique publique accompagnée dans le cadre du SDEPA 2023/2028 : cumul des subventions départementales annuelles pour l'ensemble des associations concernées du territoire plafonné à 10 000 €.

2. Soutien aux EEA inscrits sur un territoire intercommunal non doté d'une offre d'enseignement artistique publique accompagnée dans le cadre du SDEPA 2023/2028 : cumul des subventions départementales annuelles pour l'ensemble des associations concernées du territoire plafonné à 30 000 €.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES :

- Formalisation d'une convention bilatérale et pluriannuelle entre la collectivité territoriale responsable de l'offre d'enseignement artistique et le Département pour l'offre publique ou multi-partenariale entre l'EEA, le Département et les collectivités locales pour l'offre privée, intégrant le projet pluriannuel de développement de l'établissement
- Instauration d'un comité de suivi et d'évaluation annuel comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention, sollicité à l'initiative du Département
- Obligation d'informer du soutien du Département (intégration de son logotype sur l'ensemble des supports d'information/de communication, valorisation auprès des médias, des partenaires, des publics...)
- Identification avec les services du Département au moins une fois par an d'un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur
- Participation aux temps de rencontres organisés par le Département et aux démarches de concertation et d'évaluation du SDEPA 2023/2028

La demande de subvention annuelle est à adresser par courriel au Département avant le 1^{er} mars de l'année précédant la demande, comportant les pièces suivantes :

- courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le représentant de la structure porteuse du projet,
- descriptif de l'activité pour l'année à venir en déclinaison du projet pluriannuel de la structure, s'inscrivant dans les objectifs et critères du présent règlement,
- budget prévisionnel du projet équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et associatifs (hors dépenses d'investissement) et budget prévisionnel d'investissement. Pour les structures publiques, il s'agit du volet analytique relatif à l'établissement,
- formulaire de renseignements transmis par les services du Département,
- procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département,

- attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...),
- pour les associations : contrat d'engagement républicain signé ; transmission d'un(des) devis de moins de 3 mois correspondant au(x) projet(s) d'achat(s) sollicités pour l'aide à l'investissement.

Au plus tard quatre mois après la clôture certifiée des comptes de la structure/collectivité, les pièces suivantes seront à adresser au Département et si modification des documents :

POUR LES STRUCTURES PUBLIQUES :

- bilan d'activités détaillé de l'exercice écoulé,
- budget et résultat analytique,
- RIB,
- situation au regard de la TVA,
- organigramme professionnel à jour.

POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES :

- bilan d'activités détaillé de l'exercice écoulé,
- budget réalisé,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé,
- statuts de la structure,
- avis de situation au répertoire SIREN daté de moins de 3 mois,
- RIB,
- situation au regard de la TVA,
- notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle (en fonction de l'activité de la structure),
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants.

À réception de l'ensemble de ces pièces, un accusé de réception de dossier complet sera adressé au porteur de projet et la demande de subvention soumise au vote de la Commission permanente du Conseil départemental.

Versement de l'aide effectuée en une fois après signature de la convention. La subvention départementale pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou d'une minoration de la subvention de l'année N+1 en cas de non-respect de l'objet et des conditions fixées dans la convention de partenariat.

SOUTIEN AUX FÉDÉRATIONS DE PRATIQUE ARTISTIQUE EN AMATEUR

OBJET :

Soutien aux structures oeuvrant dans le domaine des pratiques artistiques amateurs, jouant un rôle de tête de réseau départemental. Par leur action structurante sur l'ensemble du territoire, elles s'inscrivent dans les orientations du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) 2023/2028 et sont conventionnées avec le Département.

OBJECTIFS ET ENJEUX :

- Construire le développement des pratiques artistiques amateurs à partir d'acteurs identifiés, qualifiés et responsabilisés en la matière
- Structurer les fédérations départementales « tête de réseau » oeuvrant dans ce champ et conforter leur fonction ressource
- Favoriser une présence équilibrée d'offres de pratiques artistiques amateurs à l'échelle départementale
- Renforcer l'accessibilité à la pratique avec une attention particulière à l'adresse des personnes identifiées par les politiques de solidarités départementales
- Encourager la diversification des disciplines et le renouvellement des projets (pluridisciplinarité, approches collectives, temps forts...)
- Encourager le déploiement des pratiques artistiques amateurs dans des lieux singuliers (lieux patrimoniaux, bibliothèques, tiers lieux, entreprises, structures sociales, de santé...) et permettre le développement des présences artistiques sur les territoires
- Accroître la lisibilité des actions relevant des pratiques amateurs à l'adresse des habitants du territoire
- Evaluer les actions relatives aux pratiques artistiques amateurs en capitalisant les expériences individuelles et collectives
- Permettre la rencontre entre praticiens amateurs et artistes professionnels, déclenchant des pratiques culturelles diversifiées

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ (CUMULATIVES) :

- Inscription du siège social de la structure en Ardèche (ou projet démontrant une implantation pérenne sur le territoire ardéchois)
- Rôle d'animation des structures adhérentes
- Fonction ressource interne et externe en matière de pratique artistique amateur

CRITÈRES D'APPRÉCIATION (NON CUMULATIFS) :

- Suivi, soutien et valorisation des actions des structures adhérentes en matière de développement des pratiques amateurs
- Innovation dans les démarches de renouvellement des activités et des praticiens
- Sensibilisation des structures adhérentes à la recherche de soutien des collectivités locales
- Lisibilité des projets de la fédération et de ses membres sur le territoire et pour les habitants : formalisation d'un projet fédéral à l'échelle départementale, visant le développement des pratiques amateurs intégrant notamment les enjeux de renouvellement des praticiens et de dynamique de projets entre structures adhérentes

- Formalisation par convention des modalités de financement des structures adhérentes dans le cas d'un reversement d'une partie de la subvention départementale
- Viabilité financière, structuration administrative et gouvernance de la structure

MONTANT DE LA SUBVENTION :

Aide départementale plafonnée à 25 000 euros. Versement de l'aide effectuée en une fois.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES :

- Formalisation d'une convention entre la structure fédérative, le Département et d'autres collectivités s'il y a lieu, comprenant le descriptif détaillé du projet s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du présent règlement, ainsi qu'un budget pluriannuel (équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître l'ensemble des cofinancements publics et associatifs - hors dépenses d'investissement)
- Instauration d'un comité de suivi et d'évaluation annuel comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention, sollicité à l'initiative de la fédération ou du Département
- Obligation d'informer du soutien du Département (intégration de son logotype sur l'ensemble des supports d'information/de communication, valorisation auprès des médias, des partenaires, des publics...)
- Identification au moins une fois par an d'un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département
- Participation aux temps de rencontres organisés par le Département et aux démarches de concertation et d'évaluation du SDEPA 2023/2028

AIDES COMPLÉMENTAIRES POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES

BONUS INVESTISSEMENT

OBJET :

Soutien à l'investissement pour l'achat de matériel permettant à l'association de mener à bien ses activités, y compris s'il est mutualisé avec une autre structure (ex : installations mobiles, équipements techniques, supports de communication, instruments de musique, etc.). Ne sont pas éligibles : les consommables, le matériel de bureau et informatique, les véhicules, les vêtements, les travaux, les études.

Le montant de l'aide est compris entre 500 et 5 000 euros ; aide variable entre 5 % et 30 % maximum du coût total du/des achat(s) faisant l'objet de la demande.

L'association s'engage à :

- acquérir dans l'année civile de la demande le(s) bien(s) pour le(s)quelle(s) elle est financée,
- respecter la charte de communication du Département,
- ne pas revendre le matériel dans un délai de 3 ans suivant l'acquisition.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- La subvention sera versée en une fois à l'issue du vote sur présentation de la(des) facture(s) correspondant à la demande ;
- Fournir, au moment du dépôt de la demande de subvention, un(des) devis de moins de 3 mois correspondant au(x) projet(s) d'achat(s) ;
- A l'issue de l'attribution de la subvention une(des) facture(s) de moins de 3 mois correspondant à l'achat réalisé. Attention, ces factures doivent impérativement être transmises dans l'année civile de la demande.
- Si les actions soutenues ne sont pas mises en œuvre ou le sont partiellement, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

OBJET :

Aide complémentaire aux projets structurants portés par des établissements d'enseignement artistique associatifs et les fédérations de pratique artistique en amateur conventionnées avec le Département, pour l'élaboration de projet(s) mené(s) sur au moins 2 années consécutives, dans la perspective de développer les parcours culturels des habitants et leurs pratiques artistiques et culturelles.

Les projets peuvent prendre 2 formes, avec au choix :

- la mise en œuvre d'une **coopération entre l'EEA et une structure culturelle conventionnée** avec le Département de l'Ardèche, permettant de renforcer la relation aux œuvres et aux artistes ;
- le **montage d'un projet culturel et artistique à l'initiative de l'EEA pour contribuer au développement des pratiques artistiques** sur les territoires, dans une stratégie de diversification des publics. Les actions doivent se situer sur le bassin de vie intercommunale, en dehors du lieu d'enseignement artistique, avec des publics non-inscrits, et mobiliser un ou plusieurs enseignants musiciens. Le partenariat avec une structure du champ éducatif, social ou de la santé sera privilégié pour toucher de nouveaux publics.

MONTANT DE L'AIDE :

Jusqu'à 1 500€ par an sur 2 ans, éventuellement reconductible pour une nouvelle période de deux ans. Versement de l'aide effectué en une fois chaque année et réajustable l'année d'après en fonction du bilan fourni.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

- Formalisation d'un projet comprenant une description détaillée des actions et modalités : nature des actions ou parcours, modalités de mise en œuvre, public cible, partenaire(s) impliqué(s), identification de temps forts ou restitutions, calendrier, budget prévisionnel sur la durée de l'action (1 an ou 2 ans).
- Qualification professionnelle artistique et pédagogique des intervenants,
- Diversification des esthétiques, des disciplines et des pratiques artistiques proposées sur les 2 années,
- Proposition d'actions construites sur 2 ans, proposant ou non une continuité dans la transmission des contenus et pratiques proposés.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION (NON CUMULATIFS) :

- Spécificité du projet au regard de l'activité régulière de la structure en matière d'EAC et/ou de pratique artistique en amateur,
- Coopérations avec une diversité d'acteurs,
- Rayonnement de l'établissement sur le territoire et inscription des actions dans des lieux non dédiés aux enseignements artistiques
- Mixité des participants, notamment les publics identifiés par les politiques départementales ; coopération avec une structure du champ social permettant de viser de nouveaux bénéficiaires,
- Développement de pratiques collectives et participatives et d'actions relevant de l'école du spectateur,
- Mobilité des publics favorisant une découverte de lieux culturels et institutionnels du territoire.

NATURE DES DÉPENSES COUVERTES :

- Pour le projet de coopération : heures d'intervention artistique, achat de petit matériel pédagogique, frais liés à la billetterie de spectacle/festival, transports.
- Pour le projet de pratique artistique hors les murs : heures d'intervention artistique et de préparation, frais de déplacement, achat de petit matériel pédagogique, communication.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES :

Dépôt du projet au plus tard au 1^{er} mars, pour des actions débutant sur le dernier trimestre de l'année scolaire en cours ou sur l'année scolaire d'après.

Le remboursement de la subvention pourra être demandé par le Département en cas de non-respect de l'objet et des conditions fixées pour son octroi. L'aide départementale pourra être minorée en cas d'une révision à la baisse des ambitions du projet.

TÉLÉCHARGER LE **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS
ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES 2023/2028**



RENSEIGNEMENTS

Service culture jeunesse

Département de l'Ardèche - BP 737 - 07007 Privas cedex

04 75 66 79 35 / culture@ardeche.fr

www.ardeche.fr

